

exemple, que l'honorable ministre n'accorde à l'Auditeur qu'un personnel insuffisant, et qu'avec cet effectif, ce dernier constate qu'il lui est impossible de remplir les devoirs que lui impose la loi statutaire. Et toutefois, mon honorable ami de dire à l'Auditeur : votre devoir est de demeurer purement passif, sachant que vous ne remplissez pas le devoir que l'Etat vous rétribue pour remplir ; vous n'avez pas d'affaire à parler ou à venir porter plainte devant le parlement. Je soutiens que, poussé à sa conclusion logique, le raisonnement de l'honorable ministre aurait pour résultat de détruire l'efficacité du département de l'Auditeur général ; vous le frapperiez indirectement en lui portant en traître un coup de poignard, n'ayant pas le courage de l'attaquer en face.

J'ai été étonné, M. l'Orateur, d'entendre la déclaration faite devant cette Chambre par le ministre des Finances au sujet de l'augmentation des dépenses dans les différents ministères.

L'honorable ministre, après avoir entendu la déclaration faite par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) aurait dû faire preuve de plus de noblesse. Il cite la dépense du département de l'Auditeur en 1880 et la compare avec celle de 1894, puis s'écrie avec un air vainqueur : n'y a-t-il pas eu une très considérable augmentation dans le personnel de ce département entre les années 1880 et 1894 ? Il s' imagine qu'avoir posé la question, c'est l'avoir résolue. Est-ce que l'honorable député de Bothwell ne lui a pas fait voir ici même que depuis 1880 on a fait retomber sur ce département une somme énorme de travail qui ne lui était pas imposé en 1879 et en 1880 ? Quels sont les faits ? En 1882, on a fait retomber sur l'Auditeur général toute la comptabilité du département des Sauvages ; en 1886, toute la comptabilité relative à la loi du cens électoral lui est échue ; en 1887, on lui a confié l'examen des états du revenu, ce qui constituait une nouvelle branche dont son département n'avait pas été chargé avant 1887 et qui lui fut confié par arrêté ministériel. L'honorable député de Bothwell me signale le fait que ce travail demandait les services de quatre commis supplémentaires.

Puis en 1887, vinrent s'ajouter la comptabilité des banques et du cours monétaire, et en 1894 celle des magasins. Tous ces faits démontrent qu'il n'est ni loyal ni juste à l'égard de l'Auditeur général d'instituer une comparaison entre le personnel de son département tel que constitué en 1879 et en 1894, puis de signaler l'importante augmentation effectuée et d'en conclure au rejet de toute nouvelle augmentation. Ce procédé est de nature à égarer le jugement des représentants de la nation et celui du peuple même. Même après cette époque on a encore ajouté aux charges de l'audition des comptes publics.

Je n'essaierai pas de justifier la phraséologie et la rédaction de la pétition de l'Auditeur général, ce qui serait fatiguer la Chambre. Le ministre de la justice a critiqué très sévèrement le langage même de ce document ; il est un point, toutefois, qu'il a négligé de signaler à la Chambre ; c'est que, entendue dans un sens large et général, cette pétition a trait aux devoirs spécifiques du contrôleur des comptes, et ainsi interprétée est tout à fait justifiable dans son langage. L'Auditeur général ne prétend pas dicter à cette Chambre et au pays le mode de régler les affaires financières, sauf toutefois en ce qui concerne les dépenses et en tant que

celles-ci rentrent dans les limites de ses pouvoirs, tels que définis par le statut.

Je n'ai pas pour mission ici de justifier aucune tentative de la part du contrôleur des comptes de dicter à la Chambre et au cabinet la politique financière : c'est là une question qui échappe entièrement à son contrôle et à ses attributions. Je n'ai jamais ouï dire qu'il se fut arrogé ce pouvoir : à mon avis, il s'est toujours tenu dans les limites des devoirs de sa charge tout difficiles et onéreux qu'ils soient, et peu propres, en tout cas, à lui assurer une grande popularité ; c'est un officier, je le répète, à qui cette Chambre devrait prêter main forte dans toute occasion convenable, j'affirmerai que, dans le débat actuel, il devrait recevoir l'appui moral des députés de la gauche et de la droite. Je n'ai pas la compétence voulue pour décider s'il devrait y avoir une augmentation de deux ou trois commis dans le personnel de son département ; tout ce qu'il demande c'est qu'il soit formé un comité mixte composé des députés des deux côtés de la Chambre, afin de régler cette question. A mon sens, cette proposition paraît juste et au lieu de lui refuser son assentiment le chef de la Chambre aurait dû y acquiescer ; à mon avis, le langage dont s'est servi le ministre de la Justice est tout à fait injustifiable.

M. DICKEY : L'honorable député de Queen (M. Davies) débute d'ordinaire dans ses harangues judiciaires par affirmer que l'honorable préopinant n'a pas parlé d'une façon judiciaire, et cependant avant même la péroraison de son discours, il devient évident qu'il prêche ce qu'il ne pratique pas ; car assurément personne n'accusera l'honorable député d'avoir fait une harangue judiciaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) C'est là matière d'opinion.

M. DICKEY : Il n'y a qu'une seule opinion. Dans les remarques que je vais faire je suivrai l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard dans sa réplique au ministre de la Justice. L'honorable député a dit que les citations faites par le ministre de la Justice ne portaient point sur le sujet en discussion. Ces citations avaient trait à la loi anglaise, qu'on admet être rédigée en termes presque identiques à la loi actuellement en débat, et là où elle diffère de notre législation, c'est dans un sens favorable aux pouvoirs conférés au contrôleur des comptes en Angleterre. Et cependant l'honorable député de Queen affirme que les citations faites par le ministre de la Justice, faisant voir les restrictions dont les autorités constitutionnelles dans le parlement de la mère-patrie ont cru devoir entourer le pouvoir de l'Auditeur général, n'étaient pas en rapport avec le débat. Que pense l'honorable député de Queen de l'opinion de M. Lash, le sous-ministre de la Justice de l'ancien gouvernement, opinion qui a été adoptée par l'Auditeur général lui-même ? A quelle époque la nature de la charge de contrôleur des comptes a-t-elle changé ? L'Auditeur général était-il dans le vrai, à l'époque où il entra en fonctions et, consigna sa manière de voir au sujet des devoirs de sa charge dans son rapport de 1879 ? Et M. Lash était-il dans le vrai lorsqu'il exprima son avis ? Car si ce monsieur, exprimant pour la gouverne du gouvernement une opinion officielle, était dans le vrai, alors l'honorable député